



CHEMINÉES DE SALON – FOURNEAUX – POÊLES – CONDUITS DE FUMÉE

1. *Quelles sont les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir autoriser de telles installations ?*
 - **Un permis de construire est nécessaire** pour la pose et le remplacement de ces installations, même si elles sont raccordées à un conduit de fumée existant (DPC, article 5, alinéa 2, lettre e, (RSJU 701.51)). Des prescriptions incendies sont établies par l'ECA Jura ou l'inspecteur du feu communal (uniquement pour les villes de Delémont et Porrentruy) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.
2. *Quelles sont les prescriptions à respecter en matière de protection incendie ?*
 - Les cheminées de salon ou les poêles, ainsi que leurs conduits de fumée, doivent être montés conformément aux prescriptions établies par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), en particulier à la **Directive de protection incendie « Installations thermique » (24-15)** ainsi qu'à la **Note explicative de protection incendie « Cheminées de salon » (103-15f)** (www.praever.ch).
3. *Qui contrôle le respect de ces prescriptions ?*
 - **Le Maître ramoneur d'arrondissement. Il doit pouvoir contrôler les poêles et cheminées de salon ainsi que leurs conduits de fumée avant la fermeture des hottes et des gaines.** Durant ce contrôle, le Maître ramoneur vérifie notamment que les distances de sécurité des appareils et installations par rapport aux matériaux combustibles sont respectées en fonction du type d'appareil installé et de son attestation AEAJ. Il vérifie également le raccordement des appareils à des conduits de fumée adéquats. **Il est impératif que le Maître ramoneur soit averti au minimum 3 jours avant la fermeture des hottes et des gaines afin de procéder aux contrôles nécessaires.**
 - **Le propriétaire et l'entreprise ayant installé les appareils doivent remplir et signer les attestations de conformité** annexées au permis de construire délivré. Le Maître ramoneur complète ces attestations lors de son contrôle. Ensuite, ces attestations doivent être retournées **par le propriétaire** à l'ECA Jura ou à l'inspecteur du feu communal (Delémont/Porrentruy).
4. *Que se passe-t-il si le Maître ramoneur n'est pas averti à temps et ne peut plus contrôler les éléments ?*
 - L'article 16 de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1) précise que **toute installation thermique soumise au ramonage obligatoire, nouvelle ou ayant été modifiée, ne peut être mise en service sans avoir été préalablement contrôlée par l'autorité compétente.**
 - Les installations non contrôlées par le Maître ramoneur lors de leur montage peuvent être démontées pour contrôle aux frais du propriétaire.
 - Le propriétaire pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû à la non-conformité des installations ainsi qu'à une mise en œuvre non-conforme aux prescriptions en matière de protection incendie. **Il s'expose à un refus d'indemnisation et à une dénonciation au Ministère public.**
 - L'ECA Jura peut procéder à une interdiction formelle d'utilisation des poêles et des cheminées de salon.
5. *Que se passe-t-il si l'installation peut être vérifiée, mais qu'elle n'est pas conforme ?*
 - Les défauts constatés par le Maître ramoneur d'arrondissement doivent être supprimés, et l'installation sera à nouveau contrôlée **aux frais du propriétaire.**
 - Si les défauts n'ont pas été éliminés, une interdiction d'utilisation peut être prononcée par l'ECA Jura.